



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

Soixante-treizième session  
Point 20 j) de l'ordre du jour

## Développement durable : lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

### Rapport de la Deuxième Commission\*

Rapporteuse : M<sup>me</sup> Anneli Lepp (Estonie)

#### I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir [A/73/538](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa j) à ses 23<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 8 et 28 novembre 2018. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

#### II. Examen des projets de résolution [A/C.2/73/L.16](#) et [A/C.2/73/L.45](#)

2. À la 23<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » ([A/C.2/73/L.16](#)).

3. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » ([A/C.2/73/L.45](#)), déposé par son vice-président, Mehdi Remaoun (Algérie), à l'issue de consultations tenues sur le projet de résolution [A/C.2/73/L.16](#).

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/73/L.45](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

\* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 12 parties, sous les cotes [A/73/538](#), [A/73/538/Add.1](#), [A/73/538/Add.2](#), [A/73/538/Add.3](#), [A/73/538/Add.4](#), [A/73/538/Add.5](#), [A/73/538/Add.6](#), [A/73/538/Add.7](#), [A/73/538/Add.8](#), [A/73/538/Add.9](#), [A/73/538/Add.10](#) et [A/73/538/Add.11](#).

<sup>1</sup> [A/C.2/73/SR.23](#) et [A/C.2/73/SR.25](#).



5. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/73/L.45](#) (voir par. 7).
6. Le projet de résolution [A/C.2/73/L.45](#) ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/73/L.16](#) ont retiré ce dernier.

### III. Recommandation de la Deuxième Commission

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [70/195](#) du 22 décembre 2015, [71/219](#) du 21 décembre 2016 et [72/225](#) du 20 décembre 2017 sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant en outre* l'Accord de Paris<sup>1</sup> et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>2</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord de Paris, notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C, intitulé « Global Warming of 1.5°C »,

*Attendant* avec intérêt la tenue du sommet sur les changements climatiques, en 2019, qui doit être l'occasion d'accélérer l'action mondiale face aux changements climatiques,

<sup>1</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

*Rappelant* la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 juin 2014, sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air<sup>3</sup>, et la résolution 2/21, en date du 27 mai 2016, sur les tempêtes de sable et de poussière<sup>4</sup>,

*Rappelant également* les textes issus de la treizième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui s'est tenue à Ordos (Chine), du 6 au 16 septembre 2017, notamment la décision 31/COP.13 du 15 septembre 2017 sur le Cadre directif pour les activités de plaidoyer concernant la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière<sup>5</sup>,

*Notant* l'adoption, le 19 mai 2016, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-douzième session, de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

*Rappelant* sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

*Rappelant également* ses résolutions 71/229 du 21 décembre 2016 et 72/220 du 20 décembre 2017 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

*Prenant acte* du Programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant qu'entre autres priorités, le Cadre vise à permettre de comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

*Consciente* que, selon la définition de la notion d'aléas donnée dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, intitulé « Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »<sup>6</sup>, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de sable et de poussière, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

*Insistant* sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 25, (A/71/25)*, annexe.

<sup>5</sup> Voir *ICCD/COP(13)/21/Add.1*.

<sup>6</sup> *A/CONF.206/6*, chap. I, résolution 2.

régions vulnérables, prenant acte de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours prises par plusieurs pays en vue de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

*Soulignant* qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre les tempêtes de sable et de poussière, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière<sup>7</sup>,

2. *Considère* que les tempêtes de sable et de poussière et les pratiques non durables de gestion des terres, entre autres facteurs pouvant causer ou aggraver ces phénomènes, dont les changements climatiques, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que ces dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il faut prendre sans tarder des mesures pour y faire face ;

3. *Se félicite* de la tenue, le 16 juillet 2018 au Siège de l'Organisation, à New York, d'un dialogue interactif de haut niveau sur les tempêtes de sable et de poussière ayant rassemblé des États Membres, des entités des Nations Unies, des commissions régionales et d'autres acteurs intéressés en vue d'examiner des recommandations concrètes et de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les pays touchés, notamment des moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable, au cours duquel les participants ont souligné qu'il fallait poursuivre les efforts engagés pour faire face aux multiples problèmes que posent les tempêtes de sable et de poussière ;

4. *Prend note* du rôle que joue le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion de la coopération internationale au service de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, et invite tous les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et toutes les autres organisations apparentées à intégrer, dans leurs cadres de coopération respectifs, des programmes opérationnels, des mesures et des activités visant à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, pour pouvoir s'attaquer à ce problème et contribuer, notamment, au renforcement des capacités au niveau

<sup>7</sup> A/73/306.

national, à la réalisation de projets régionaux et sous-régionaux, à la mise en commun de l'information, des meilleures pratiques et des données d'expérience et à l'intensification de la coopération technique dans les pays touchés et les pays d'origine, le but étant de favoriser l'adoption de pratiques de gestion durable des terres et de prendre des mesures de prévention et de contrôle des principaux facteurs de tempêtes de sable et de poussière, ainsi qu'à la mise au point de systèmes d'alerte rapide encore plus aboutis pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière conformément à leurs plans stratégiques ;

5. *Salue* la volonté du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir un réseau interinstitutions associant les entités compétentes du système des Nations Unies, dans la limite de leur mandat et des ressources existantes, et ayant pour but de renforcer, à l'échelle du système, la coopération et la coordination face aux tempêtes de sable et de poussière, et engage tous les organismes concernés à continuer d'œuvrer en étroite coopération à l'appui du réseau et de faire en sorte que les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière soient traités de manière plus cohérente aux niveaux mondial, régional et national, selon qu'il convient ;

6. *Est consciente* de l'importance des technologies nouvelles et innovantes et des meilleures pratiques dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, ainsi que de leur partage et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

7. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, s'attaquer à leurs causes premières et remédier à leurs effets, notamment en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres, et à promouvoir la coopération régionale en la matière afin de réduire les risques futurs de tempêtes de sable et de poussière et d'en atténuer les effets et de s'assurer à cette fin que les pays touchés reçoivent davantage de moyens et un appui technique de la part des organismes compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à leur mandat ;

8. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

9. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, et entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et souligne qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible ;

10. *Constate* que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides et semi-arides, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé des populations, invite l'Organisation mondiale de la Santé et les entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les pays touchés à faire face auxdits problèmes de santé, salue la création d'un groupe de travail sur les tempêtes de sable

et de poussière, chargé d'examiner les nouvelles problématiques liées à ces phénomènes et d'échanger des informations dans le cadre de la Plateforme mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air et la santé, et se félicite que soit établie, dans le cadre de la mise à jour en cours des directives de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la qualité de l'air, la version définitive d'un rapport sur les conséquences pour la santé des tempêtes de sable et de poussière, et que l'Organisation mondiale de la Santé mette au point, en collaboration avec des spécialistes de l'Organisation météorologique mondiale, des procédures opératoires standard pour l'évaluation et la gestion des effets potentiels à court terme des poussières désertiques sur la santé ;

11. *Souligne* que les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière sont appelés à occuper une place importante dans les travaux de la coalition mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, lancée en mai 2018 par l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale dans l'optique d'améliorer la coordination et de faire baisser le chiffre de 12,6 millions de décès imputés chaque année aux risques liés à l'environnement, notamment à la pollution de l'air ;

12. *Félicite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de s'être engagée à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend acte de la résolution 2/21 sur les tempêtes de sable et de poussière, que cette instance a adoptée à sa deuxième session<sup>4</sup> ;

13. *Prend note* de la convocation de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 4 au 6 décembre 2017 sur le thème « Vers une planète sans pollution », affirme qu'il importe de s'attaquer aux tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de l'action menée à l'échelle internationale pour lutter contre la pollution atmosphérique et prend note avec satisfaction de la déclaration ministérielle de ladite Assemblée<sup>8</sup> ;

14. *Se félicite* de la tenue à Ordos (Chine), du 6 au 16 septembre 2017, de la treizième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, prend note avec satisfaction de la Déclaration d'Ordos<sup>9</sup> et des autres documents finaux pertinents adoptés par les parties à la Conférence, à savoir la décision 31/COP.13<sup>5</sup>, invite les organismes des Nations Unies à contribuer à leur mise en œuvre et réaffirme qu'il importe de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de la Convention ;

15. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, et les donateurs à fournir plus de moyens et l'assistance technique voulue pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et appuyer l'exécution des plans d'action adoptés par les pays touchés aux niveaux national, régional et mondial ;

16. *Prend note* de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la

<sup>8</sup> UNEP/EA.3/HLS.1.

<sup>9</sup> ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 27/COP.13, annexe.

lutte contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques et des politiques plus efficaces et coordonnées face aux tempêtes de sable et de poussière ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

---